

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-056

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Chemin du Paget, à hauteur du n°9 – Société TERMAT TRAVAUX PUBLICS (TP)–
Stationnement d’engins et de véhicules de chantier sur l’accotement Sud (privé) avec
empiètement sur le domaine public routier – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;*
- Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*
- Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*
- Vu l’arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d’une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*
- Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la demande de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, sise **65, route des Béalières – 38 360 NOYAREY**, de stationner des engins et/ou véhicules de chantier sur l’accotement Sud (privé), à hauteur du n°9, avec empiètement sur le domaine public routier ;*

CONSIDERANT la configuration du chemin du Paget à hauteur du n°9, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances (accotement Sud privé) au droit de la zone de stationnement d'engins et/ou de véhicules de chantier par la société **TERMAT TP**;

CONSIDERANT la demande de la société **TERMAT TRAVAUX PUBLICS**, sise **65, route des Béalières – 38 360 NOYAREY**, de stationner des engins et/ou véhicules de chantier sur l'accotement Sud (privé), à hauteur du n°9, avec empiètement sur le domaine public routier;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **TERMAT TP**, et en fonction de l'avancement des travaux, la largeur de la chaussée du chemin du Paget sera ponctuellement réduite à hauteur du n°9 du chemin du Paget. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 et/ou A3a, A3b** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Article II. Pendant l'intervention de la société **TERMAT TP** le double sens de circulation devra être maintenu sur le chemin du Paget, au niveau de la zone de stationnement de véhicules et/ou engins de chantier sur l'accotement Sud (privé) de la voie. Toutefois, si l'intervention le justifie, une circulation alternée pourra être mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18 et B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;

Article III. A l'approche et dans l'emprise de la zone de stationnement, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de zone de stationnement un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie du chemin du Paget et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article IV. Les dépassements seront interdits au niveau de la zone de stationnement quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit sur le bord du chemin du Paget au droit de la zone où se dérouleront les travaux à l'exception du ou des véhicules/engins de chantier affecté(s) aux travaux sur la propriété adressée au n°9 de ladite voie. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VI. Pendant les travaux la circulation des piétons sera interdite sur le bord Sud du chemin du Paget, au droit de la zone de stationnement de la société **TERMAT TP**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux. Cette signalisation sera positionnée au droit d'une traversée sécurisée (feux tricolores, passage piétons si possible) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de

ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Elle pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le chemin du Paget.

Article VIII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, et autres sites/bâtiments qui jouxtent le chemin du Paget et qui débouchent au droit de la zone de stationnement des véhicules et/ou engins de chantier. Il en sera de même au droit des points d'intersection avec d'éventuelles voies annexes.

Article IX. Si le stationnement envisagé d'engins et/ou véhicules de chantier risque de contraindre la circulation des bus de transport scolaire qui empruntent le chemin du Paget, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article X. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de stationnement d'engins et/ou de véhicules de chantier et risquent, de ce fait, de ne pas pouvoir être collecté(s), le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 25 février 2026, 8h00, au 3 avril 2026, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 février 2026.

Notifié le : 25/02/2026